



MANIFESTATIONS SPORTIVES, CULTURELLES- TOURNAGES VIDEOS-PRISES DE VUES SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Les activités sur le Domaine Public Maritime naturel (DPMn), sont soumises à une réglementation bien précise définie par le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et par la concession des plages accordée par l'État (concedant) à la commune de Le Grau Du Roi (concessionnaire) pour la période 2019 - 2028.

Les manifestations hors période estivale hors saison balnéaire (6 mois):

Hors période estivale, la commune peut organiser ou autoriser des manifestations sportives ou culturelles ponctuelles (abrivado, prises de vues, etc....) **sans installation particulière et sans aucune activité commerciale.**

Ces manifestations seront gérées directement par les Services Municipaux, sous sa responsabilité, après information préalable du service de l'état chargé de la gestion du domaine.

Cependant, conformément à l'arrêté préfectoral n°2013-169-0006 du 18 juin 2013, les manifestations dont le nombre de participants sera supérieur ou égal à 100, et qui se dérouleront entièrement ou partiellement dans un site Natura 2000, devront être soumises à évaluation des incidences Natura 2000.

Toutes les autres demandes d'utilisation du DPM sera soumise à l'approbation du service de l'état chargé de la gestion du domaine

La demande devra préciser toutes les informations nécessaires à son instruction et notamment :

- Identité du demandeur
- Objet de la demande et le descriptif complet du déroulement de la manifestation : nombre de personnes, jour, heures, implantation de dispositifs, matériels déployés, etc...
- Plan descriptif de l'occupation envisagée - situation exacte sur la plage
- Selon le site concerné et le projet, l'évaluation des incidences Natura 2000.

.../...

.../...

Les manifestations pendant la saison balnéaire (6 mois) :

Pour toutes manifestations sportives ou culturelles, il convient de privilégier l'utilisation des ZAM.

Pour les autres manifestations, elles devront être présentées conformément au descriptif nommé ci-dessus et respecter les conditions suivantes :

- que la commune concessionnaire soit organisatrice ou qu'elle ait donné formellement son accord à une association loi 1901 *
- que la durée d'occupation soit limitée et inférieure à une semaine
- que l'accès soit gratuit pour le public
- que la libre circulation et le libre usage du DPM par le public soit assurée (aucune "privatisation" d'espace - pas d'installation particulière)
- que la manifestation ne soit le siège d'aucune activité commerciale (buvettes, ventes de produits divers, ...)
- que la manifestation ne comporte aucune construction (hors d'eau hors d'air)
- que l'utilisation des véhicules motorisés soit proscrite
- que l'utilisation d'un groupe électrogène soit interdit
- que la pénétration sur le système dunaire soit interdite ...
- que la manifestation soit en lien direct avec la plage ou la mer (utilisation de la plage en sa qualité de plage, manifestations nautiques...)*

** pour ces deux points, une tolérance est accordée selon le projet (films, photos...)*

L'autorisation, délivrée au seul titre du droit domanial, ne saurait engager la responsabilité du concédant dans les autres domaines (sécurité, salubrité, urbanisme, environnement).

La demande devra préciser toutes les informations nécessaires à son instruction et notamment :

- Identité du demandeur
- Objet de la demande et le descriptif complet du déroulement de la manifestation : nombre de personnes, jour, heures, implantation de dispositifs, matériels déployés, etc...
- Plan descriptif de l'occupation envisagée - situation exacte sur la plage
- Selon le site concerné et le projet, l'évaluation des incidences Natura 2000

L'organisateur devra solliciter le service de l'Etat gestionnaire du DPM, par écrit, pour chaque demande d'autorisation, 1 mois minimum avant la date de la manifestation.

Les demandes ne seront pas autorisées entre le 15 juin et le 15 septembre.